

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la création d'un fonds pour la mise en place de projets fédérateurs

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal soumet à votre autorité une demande de création d'un fonds pour la mise en place de projets fédérateurs, à alimenter à hauteur de 1 million de francs par l'aide de l'État à la fusion.

2 Développement

Conformément à l'article 3.2 de la convention de fusion entre les Communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, il est prévu de doter la nouvelle Commune de Laténa de moyens financiers pour mettre en œuvre une partie des mesures qui ont été transmises par les groupes de travail citoyens au Comité de pilotage de la fusion (COPIL).

A cet effet, la convention de fusion prévoit qu'un montant de 1 million de francs soit prélevé sur l'aide à la fusion, sur un total de 2.248 millions de francs versé par l'État de Neuchâtel en date du 16 juin 2025.

Sur les 52 mesures proposées par les groupes de travail, le Conseil communal a opéré des choix qui sont largement expliqués dans le rapport d'information au Conseil général du 12 juin 2025, portant sur le programme de législature et la planification financière pour la période 2025-2028.

A ce stade, la liste des treize mesures retenues, à financer par l'aide à la fusion, est reprise du rapport dans le tableau ci-dessous, en précisant que d'autres mesures parmi celles proposées par les groupes de travail pourront encore être reprises jusqu'au montant total de 1 million de francs :

Mesures	Montants ¹	Mise en œuvre			
		2025	2026	2027	2028
Mettre à disposition des jardins potagers	50 000		50 000		
Création d'un pôle événementiel pour soutenir les associations locales	25 000	25 000			
Instaurer des rencontres entre le CC et les entreprises, et entre entreprises	80 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Mettre en place des réseaux citoyens	40 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Explorer la mise en place de l'école en continu	60 000	20 000	20 000	20 000	
Créer et maintenir le lien social	40 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Assainir et améliorer l'isolation des bâtiments	20 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Améliorer la gestion des déchets	30 000	7 500	7 500	7 500	7 500
Attribuer la résilience territoriale à un dicastère	20 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Élaborer un plan climat communal, promouvoir la sobriété énergétique globale	100 000	30 000	30 000	20 000	20 000
Organiser des séances d'information thématiques, notamment sur la question climatique	40 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Lutter contre les îlots de chaleur	200 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Réduire la consommation d'énergie, encourager la production d'énergies locales	20 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Total Fonds fusion	725 000	197 500	222 500	162 500	142 500

¹ Montants indiqués en francs.

Étant donné que ces dépenses sont réparties sur un horizon pluriannuel, alors que la recette d'aide à la fusion a été encaissée sur les comptes 2025, il est proposé d'attribuer le montant de 1 million de francs à un fonds spécialement dédié, comme l'autorise l'article 48 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014. Cet outil permet donc de répartir la recette sur la même année que la dépense et il a aussi l'avantage de pouvoir contrôler l'usage des moyens financiers accordés en toute transparence.

Finalement, il est proposé de limiter l'usage de ce fonds jusqu'en 2030.

3 Conséquences sur les finances communales

D'un point de vue du mécanisme comptable, les dépenses listées dans le tableau seront inscrites dans les budgets annuels du compte de résultats ou des investissements, puis compensées par une recette de prélèvement au fonds (rubrique no 451 1000), lui enregistré dans les fonds propres au passif du bilan communal (rubrique no 2910901).

La répartition des dépenses entre les années 2025 et 2028 a été estimée. Il est toutefois probable que des reports se produisent d'une année à l'autre. Ceux-ci sont parfois difficiles à anticiper au moment de la préparation du budget durant l'été.

De plus, pour rappel, le budget 2025 a été élaboré sur la base des budgets 2024 retravaillés des quatre anciennes communes, durant l'été et l'automne 2024, soit avant que les travaux liés au plan de législature ne soient entamés.

Comme ces dépenses n'ont aucun impact sur les comptes de résultats ou des investissements, il est proposé au Conseil général d'accepter implicitement les crédits supplémentaires nécessaires dans les budgets des années 2025 à 2030. Bien entendu, l'usage effectif du fonds sera documenté dans le rapport aux comptes annuels.

4 Conséquences sur le personnel communal

Les heures à consacrer par le personnel communal à ces projets n'ont pas été valorisées dans les dépenses du tableau. Il est toutefois envisagé de les limiter au strict nécessaire en prévoyant un accompagnement par des mandataires externes.

5 Conséquences sur l'environnement

Plus de la moitié des mesures, soit les sept dernières du tableau pour un total de 390 000 francs, bénéficieront directement à la protection du climat et/ou à la préservation de notre environnement en général. Elles répondront donc directement aux préoccupations des citoyennes de notre commune en la matière.

6 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté concernant la création d'un fonds pour la mise en place des projets fédérateurs qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Laténa, le 15 octobre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté concernant la création d'un fonds pour la mise en place des projets fédérateurs

19
novembre
2025

**Arrêté du Conseil général
concernant
la création d'un fonds pour la mise en place de projets fédérateurs**

Le Conseil général de la Commune de Laténa,

Vu le rapport du Conseil communal du 15 octobre 2025 ;
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 ;
Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;
Vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) du 3 décembre 2001 et son règlement d'application (RALFAC) du 22 octobre 2003 ;
Vu le règlement général de commune (RGC) du 12 décembre 2024 ;
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 6 novembre 2024 ;
Vu la convention de fusion entre les Communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise du 8 mai 2023 ;
Entendu le rapport de la Commission de gestion et des finances ;
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Création d'un fonds

Article premier

¹Le Conseil communal constitue un fonds pour la mise en place de projets fédérateurs d'un montant de 1 million de francs, inscrit sous la rubrique no 2910901 du bilan communal.

²Le montant sera prélevé de l'aide de l'État à la fusion versée durant l'année 2025.

Prélèvement
au fonds

Art. 2

¹Un prélèvement peut intervenir pour financer une dépense du compte de résultats ou des investissement exclusivement en lien avec les 52 mesures issues des travaux des groupes de travail thématiques dans le cadre de la fusion et notamment les 13 mesures sélectionnées dans le programme de législature 2025-2028, pour un montant de 725 000 francs et jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera au travers du compte de résultats par le compte no 4511000. Afin de compenser une recette d'investissement, l'écriture de prélèvement aura comme contrepartie un compte no 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), et une recette sous un compte no 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

³Le Conseil communal documente le Conseil général sur l'usage fait du fonds dans le rapport aux comptes.

Inscription au budget
et crédit
supplémentaire

Art. 3

¹Les dépenses et les prélèvements seront inscrits au budget du compte de résultats et d'investissement.

²Le Conseil général accorde au Conseil communal les crédits supplémentaires nécessaires au budget 2025 afin de financer les dépenses, pour autant que celles-ci soient compensées par un prélèvement au fonds d'un montant équivalent. Le même mécanisme s'applique pour les années 2026 à 2030 dans le cas où des projets prendraient du retard.

Validité

Art. 4

Le solde du fonds sera dissout dans la fortune communale au plus tard à la fin de l'année 2030.

Délai référendaire,
exécution

Art. 5

¹Le présent arrêté entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'État.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

La secrétaire

S. Wang

E. Degiorgi